

Arrêt

n° 244 875 du 26 novembre 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 237 626 du 30 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 novembre 2008, la ville de Namur a notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.2 Le 24 juin 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée

le 24 septembre 2009, le 29 septembre 2009 et le 12 octobre 2009. Le 7 octobre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 15 novembre 2010, l'a rejetée. À la même date, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n°94 063 du 20 décembre 2012.

1.3 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 8 juin 2010, le 10 juin 2010 et le 4 mars 2011.

1.4 Le 17 mai 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 4 juillet 2011, l'a rejetée. À la même date, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°91 588 du 19 novembre 2012.

1.5 Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n°94 064 du 20 décembre 2012.

1.6 Le 16 janvier 2013, le requérant a actualisé la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

1.7 Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 10 avril 2013, le requérant a actualisé la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3.

1.9 Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.7.

1.10 Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 août 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« [Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2000. Il était alors muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. L'intéressé se serait renseigné sur les démarches à accomplir afin de régulariser sa situation, mais il n'aurait pas introduit de demande car il craignait une expulsion. L'intéressé déclare avoir participé à des

mouvements collectifs visant à ce que le gouvernement adopte des critères clairs. Il ajoute qu'il a participé aux occupations des Universités de Bruxelles et de Namur en 2008 et en 2009. [Le requérant] déclare que la participation à ses mouvements est assimilable à une démarche pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

[Le requérant] invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler et le fait qu'il dispose d'une formation professionnelle qu'il dit intéressante en Belgique (tourneur fraiseur). Il ajoute avoir cherché du travail à plusieurs reprises et qu'il n'aura pas de difficulté à trouver du travail en cas de régularisation. Notons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sans toutefois expliquer en quoi celle-ci se constitue. Quoi qu'il en soit, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence de proches ou d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

[Le requérant] invoque enfin la longueur de son séjour ainsi que son intégration. Il déclare en effet résider en Belgique depuis 2000 et y être bien intégré (il a suivi des cours de français, de néerlandais, déclare avoir un large réseau social, apporte des témoignages de proches attestant de son intégration). Notons cependant que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISIO ?

Le requérant était titulaire d'une attestation d'immatriculation [sic] délivrée le 14.01.2013 et valable jusqu'au 14.04.2013. Délai dépassé ».

1.11 Le 16 mai 2013, le requérant a déposé une attestation médicale.

1.12 Le Conseil a annulé la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, et rejeté pour le surplus la requête, dans son arrêt n° 244 874 du 26 novembre 2020.

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que le lien de connexité entre la première décision attaquée, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et la seconde décision attaquée n'est pas établi. Elle estime qu'« [e]n l'espèce, le requérant ne démontre pas [l]e lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation de séjour que le requérant a introduite le 15 décembre 2009. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat de ce que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'annulation de la décision d'irrecevabilité ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

2.1.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 16 septembre 2020, la partie requérante estime que les décisions attaquées sont bien connexes car elles ont été prises le même jour par le même agent fonctionnaire et notifiées le même jour. Elle fait également valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été adopté à l'issue de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3 Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; C.E., 7 juin 1999, n°80.691 ; C.E., 11 juin 2004, n°132.328 ; C.E., 9 novembre 2006, n°164.587 ; C.E., 25 janvier 2008, n°178.964 ; C.C.E., 15 septembre 2008, n°15 804 ; C.C.E., 16 janvier 2009, n°21 524 et C.C.E., 27 février 2009, n°24 055).

En l'espèce, le Conseil constate que les première et seconde décisions attaquées ont été prises et notifiées à la même date.

En outre, s'il est vrai que, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, les décisions attaquées reposent sur des bases légales différentes, en l'occurrence respectivement les articles 9bis (la première décision attaquée faisant suite à la demande visée au point 1.3) et 7, alinéa 1^{er}, 2^o (la seconde décision attaquée donnant l'ordre de quitter le territoire car le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé), de la loi du 15 décembre 1980, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les décisions attaquées auraient

effectivement été prises au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les trois objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur la première que sur la seconde décision attaquée.

2.2.1 La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pour défaut d'intérêt, en ce que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant [...] ; L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la [loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° ».

2.2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 16 septembre 2020, la partie requérante précise que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire en raison de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa compétence n'est pas entièrement liée.

2.2.3 A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.3.1 La partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pour inexistence de griefs dirigés à l'encontre de ces actes. La partie défenderesse observe en effet qu'« [a]ucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date », de sorte que le « recours n'est [...] pas recevable en tant qu'il est dirigé contre ces décisions ».

2.3.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 16 septembre 2020, la partie requérante renvoie à la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui vise la vie privée et l'intégration relevant de l'article 8 de la CEDH, ainsi que la « procédure 9ter ».

2.3.3 Sur ce point, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués ne peuvent être retenues.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration et de proportionnalité ».

3.2 Elle fait notamment valoir qu'« [en ce que] la partie adverse retient que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas des éléments justifiant de circonstances exceptionnelles et qu'étant en séjour illégal, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque [...] ; [alors que], en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision. [...] Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en

considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration mais la vie privée et familiale du requérant et son ancrage en Belgique, afin que la décision soit proportionnée et compatible avec l'article 8 de la CEDH. Cela est d'autant plus vrai qu'au jour de l'introduction de la demande, le requérant était bénéficiaire d'une attestation d'immatriculation, sa demande médicale 9 ter ayant été déclarée recevable le 7 octobre 2009. [...] En outre, à l'heure d'introduire sa demande de séjour (9 bis), le requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, était en séjour légal puisque titulaire d'une attestation d'immatriculation de sorte qu'il était disproportionné de lui imposer un retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour depuis un poste diplomatique. En outre, le fait d'être en possession de telle attestation d'immatriculation justifie que la demande ait été à l'époque introduite depuis la Belgique. Le reproche lui adressé à ce sujet est dès lors inopérant et intervient en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et en violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Enfin, il y a lieu de rappeler la teneur de l'arrêt n°943064 du 20 décembre 2012 qui indique que :

3.1. Dans son troisième moyen, la partie requérante mentionne qu'elle était bénéficiaire d'une attestation d'immatriculation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Si effectivement la partie défenderesse a rejeté les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites en application de l'article 9 ter de la Loi et a, de ce fait, retiré les attestations d'immatriculation délivrées, le Conseil a, dans un arrêt n° 91 588 du 19 novembre 2012, annulé la dernière décision de rejet du 4 juillet 2011. Dès lors que cette demande est pendante, la requérante est en possession d'une attestation d'immatriculation. Il en résulte que la motivation de la décision entreprise quant à ce n'est plus adéquate. Dès lors, dans la mesure exposé ci-avant, le développement du troisième moyen est fondé.

3.2. Partant, le troisième moyen pris étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. A l'heure de statuer sur le présent recours, il est possible que le recours actuellement pendant concernant la demande médicale permette l'annulation de la décision auquel cas, il conviendra de faire application du principe rappelé ci-dessus et annuler les actes querellés ».

4. Discussion

4.1 Sur le troisième moyen, ainsi circonscrit, le Conseil relève que, par un arrêt n° 244 874 du 26 novembre 2020, il a annulé la décision du 29 janvier 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 17 mai 2011.

Au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 17 mai 2011 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 15 mai 2013, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée recevable depuis le 9 juin 2011, et donc également le 15 mai 2013, la partie requérante justifiait en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de l'arrêt n° 229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat que « L'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. [...] Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 » (le Conseil souligne).

De même, il ressort de l'arrêt n° 244.688 prononcé le 4 juin 2019 par le Conseil d'Etat que « L'arrêt n° 191.213 du 31 août 2017 du Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'acte administratif du 28 juin 2011 rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse sur pied de l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980. En raison de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation d'un acte administratif, il en résulte que le 20 juin 2013, lorsque l'administration a déclaré irrecevable, à défaut de circonstance exceptionnelle, la demande d'autorisation de séjour fondée cette fois sur l'article 9bis de la même loi, la demande de séjour soumise au requérant pour raisons médicales était toujours pendante, ayant été déclarée recevable le 6 avril 2011. Compte tenu de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation, le juge de l'excès de pouvoir, tel le Conseil du contentieux des étrangers lorsqu'il est compétent en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit, au besoin d'office, notamment en raison de l'absence de fondement légal qu'une telle annulation peut, le cas échéant, entraîner par rapport à d'autres actes, examiner si cette annulation ne doit pas par « ricochet », s'étendre à d'autres actes. Ce ne sont pas les éléments qui ont conduit à l'annulation de l'acte administratif qui sont déterminants, mais l'existence même de l'annulation et son caractère rétroactif, de nature à modifier la situation de l'étranger concerné. [...] L'arrêt d'annulation précité a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt présentement attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. En l'espèce, c'est à juste titre que le juge de l'excès de pouvoir indique devoir « tirer les conséquences » de cet arrêt d'annulation, il devait le faire au besoin d'office pour statuer sur le recours dont il était saisi. En effet, en raison de l'annulation de la décision du 28 juin 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de considérer que, lorsque le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire, le 20 juin 2013, il n'avait pas statué sur le fondement de cette demande. Il ressort du point 3.2. de l'arrêt attaqué qu'étant donné que le requérant avait déclaré cette demande recevable, la partie adverse s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité n° 191.213, que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la patrie [sic] adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base » (le Conseil souligne).

Il en résulte que la motivation de la première décision attaquée quant à ce n'est plus adéquate. Il y a dès lors lieu d'annuler la première décision attaquée.

4.2 L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Quant au fait que le requérant était en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande, force est de constater que son attestation d'immatriculation était valable jusqu'au 14 avril 2013, en sorte qu'il n'était pas en séjour légal à la date de la décision attaquée. Or la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments existant au moment où l'autorité prend sa décision » ne peut être suivie, eu égard au constat susmentionné.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du troisième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT